

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

du 25 mars 2015

portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

കകക

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

0000

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18;

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L212-6-2;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la décision n° 2014/P/24 de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée, du 29 septembre 2014 ;

VU le courriel de Madame Monique JOHNSON du 20 octobre 2014;

VU le courriel de Monsieur Christian LAMBERTIN du 5 décembre 2014 ;

VU le courriel de Monsieur Bernard PIPET du 8 décembre 2014 ;

VU le courrier de Madame Geneviève SAUVE du 8 décembre 2014;

VU le courriel de Monsieur Patrick LAGONOTTE du 9 décembre 2014;

VU le courriel de Monsieur Brice KOHLER du 9 décembre 2014;

VU le courriel de Monsieur Roland COUNIL du 14 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Deux-Sèvres, présidée par le Préfet des Deux-Sèvres, ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est composée comme suit :

• Cinq élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique;
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation;
- 3) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- 4) Le président du conseil général ou son représentant ;
- 5) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent article, le Préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

• Trois personnalités qualifiées :

Une en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, désignée dans la liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée suivante :

- M. Alain AUCLAIRE,
- -Mme Nicole DELAUNAY,
- -M. François LAFAYE,
- Mme Irène LUC,
- M Gérard MESGUICH,
- Mme Marie PICARD.

Une en matière de développement durable, désignée dans la liste suivante :

- Mme Monique JOHNSON, maître de conférences,
- -M. Patrick LAGONOTTE, professeur des universités,
- -Mme Geneviève SAUVE, paysagiste.

Une en matière d'aménagement du territoire, désignée dans la liste suivante:

- -M. Brice KOHLER, architecte;
- -M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement;
- M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire;
- M. Roland COUNIL, retraité, ancien directeur du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE).

Ces personnalités qualifiées ont un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

<u>Article 2</u>: Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département des Deux-Sèvres, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée pour chacun des autres départements concernés. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone d'influence cinématographique du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées ne peut excéder deux.

Le préfet des Deux-Sèvres désigne ces membres, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés.

<u>Article 3</u>: Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services de la Préfecture, Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement – qui examinent la recevabilité des demandes.

Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est effectuée par les services déconcentrés de l'Etat, compétents. Ainsi, le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

<u>Article 4 :</u> L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 25 mars 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon FETET

